

HISTORICITÉ DE LA REPRÉSENTATION DU SYSTÈME PÉNAL CHEZ LES QUÉBÉCOIS ET QUÉBÉCOISES D'ORIGINE HAÏTIENNE

Ernst Benoit¹⁶

RESUMEN

En este artículo se estudia el origen de la representación hostil que se encuentra en los haitianos en general y consecuentemente en los Quebecenses de origen haitiano hacia el sistema penal. Para comprender mejor ese fenómeno, optamos por una metodología que se articula en torno de dos conceptos: «comprensión» de Weber y «comunidad» de Luhmann. La metodología adoptada es un análisis simultáneamente histórico, diacrónico y sincrónico, y cualitativo. Ese último tipo de análisis utiliza la entrevista semi-directiva individual.

PALABRAS CLAVES

Hostilidad, comunidad, racismo, ley, justicia, código, cosificación, esclavaje, desumanización, clase, policia, sistema penal, tribunal, represión, percepción popular, entrevista.

RÉSUMÉ

Cette recherche vise à mettre en évidence l'origine du sentiment hostile que l'on retrouve chez les Haïtiens et, par conséquent, chez les Québécois d'origine haïtienne envers le système de justice pénal. Pour mieux appréhender le phénomène à l'étude, nous choisissons une démarche théorique qui s'articule autour de deux concepts. Il s'agit du concept de

16 L'auteur détient une maîtrise en criminologie. Membre de la «Chaire de recherche sur le bi-juridisme et la rationalité pénale» à l'Université d'Ottawa, il enseigne la criminologie dans cette institution et est candidat au doctorat à l'Université de Montréal. Contact: ebenoit@uottawa.ca

«compréhension» de Weber et de celui de «communauté» de Luhmann. La méthodologie adoptée à cette fin est une approche à la fois historique, diachronique et synchronique, et qualitative, cette dernière utilisant l'entretien semi-directif de type individuel.

MOTS-CLEFS

Hostilité, communauté, loi, justice, code, chosification, esclavage, deshumanisation, classe, police, système pénal, tribunal, répression, perception populaire, entrevue.

Introduction

L'objet de cette recherche est de «comprendre» le sentiment d'hostilité qu'on retrouve chez la plupart des Québécois et Québécoises d'origine haïtienne vis-à-vis du système de justice pénal. La saisie de ce phénomène oblige que nous jetions un bref coup d'œil historique sur ce qui s'est passé au Québec durant les années 80. Ces années constituent, au Québec, la période où la méfiance entre les communautés noires et la police était à son paroxysme. La mort de deux jeunes noirs, Marcelus François et Anthony Griffith, abattus par la police, vint mettre au grand jour une certaine inimitié entre la communauté haïtienne et les corps policiers. Cette méfiance se mesurait davantage dans les relations quotidiennes qui s'établissaient entre certains membres de la communauté haïtienne et les services de police. Cette hostilité affectait le travail de bon nombre de policiers blancs qui intervenaient dans les quartiers où les Québécois et Québécoises d'origine haïtienne vivent en majorité. Par crainte d'être accusés de racistes, certains policiers se demandaient même s'ils devaient intervenir dans l'éventualité où un Haïtien commettrait une infraction aux lois et règlements établis.

Pour éviter cette étiquette de racisme, il était pratique courante qu'un corps policier utilise comme bouclier un policier noir pour intervenir dans la communauté haïtienne. Et comme les policiers noirs constituaient une extrême minorité à cette époque là, il n'était pas rare qu'un poste de police réquisitionne d'un autre poste le service d'un policier noir à cet effet. Dans l'absence d'un policier noir comme bouclier, il était de coutume de voir, lors des fêtes haïtiennes, un supérieur hiérarchique à la tête d'une troupe policière, en vue d'éviter d'éventuelles frictions pouvant ternir l'image de la police.

Pour expliquer cette méfiance à l'endroit de la police, plusieurs thèses circulaient au sein des services de police. La thèse la plus populaire avançait que cette attitude antipathique des Québécois et Québécoises d'origine haïtienne à l'endroit de la police était le résultat des mauvais traitements infligés aux Haïtiens par la police haïtienne sous les régimes des Duvalier¹⁷. Il y a deux façons de réagir face une telle explication : la rejeter du revers de la main ou réfléchir, se questionner sur l'existence même d'une telle possibilité. Et c'est la deuxième voie que nous avons retenue. Pour ce faire, nous aborderons les mécanismes et organisations qui ont été utilisés pour déshumaniser les esclaves africains, ancêtres des Haïtiens, à Saint-Domingue. Il s'agit de la loi, de la police et des tribunaux. Ensuite, nous présenterons les témoignages de quelques jeunes Québécois d'origine Haïtienne en rapport au phénomène à l'étude. Enfin, nous traiterons de la question de l'actualité du sentiment d'hostilité des Québécois d'origine Haïtienne envers la police.

¹⁷ Ces informations ont été données par certains policiers noirs lors de la cueillette des données de ma thèse de maîtrise de 1998 portant sur les pratiques de travail des policières et policiers noirs d'origine haïtienne au Québec (Benoit 1998).

1. Le rôle de la loi dans le processus de déshumanisation des Africains

Le système de justice pénale, dans la colonie de Saint-Dominique, se traduisait dans la réalité quotidienne à travers toute une série de dispositions législatives pénibles qui ont abouti finalement à la chosification de ces tribus transformées, depuis l'Indépendance nationale de 1804, en ce que nous appelons aujourd'hui la société haïtienne (Sala-Molins 1987; Thibau 1989; Gisler 1981). Parmi ces mesures législatives, la plus violente était le Code noir. D'ailleurs, c'est Molins (1987: 9) qui a trouvé les mots les plus justes, d'un point de vue moral, à propos de ce code, quand il le décrit comme : « le texte juridique le plus monstrueux qu'aient produit les Temps modernes ». C'est en Mars 1685 qu'est apparu, en 60 articles, un édit du roi Louis XIV, appelé plus tard le Code noir. Ce document a été élaboré par Colbert qui avait un sens extrêmement développé du mercantilisme, c'est-à-dire la préoccupation essentielle de trouver les moyens par lesquels l'État français puisse s'enrichir. Dans cette optique, le Code noir doit être compris avant tout comme un projet à la fois politique¹⁸ et économique¹⁹ permettant à la France de se servir de ses colonies pour se tailler une place parmi les États

¹⁸ C'est un projet politique puisqu'il traduit, dans son préambule, la démonstration du pouvoir monarchique de droit divin de la métropole française dans toute sa splendeur (Sala-Molins 1989:90).

¹⁹ Ce Code est aussi un projet économique dans la mesure où il permet à la France de se donner les moyens d'augmenter sa balance commerciale. À ce sujet, Thibau (1989 :7), un historien français, est catégorique lorsqu'il écrit qu'« au XVIIe siècle, siècle brillant de son histoire, la France moderne excelle dans l'esclavage, part substantielle de sa société, de sa richesse, de sa réalité. Sans les 500, 000 esclaves du petit tiers des Caraïbes où Christophe Colomb découvrit l'Amérique et qui s'appelaient alors Saint-Domingue, la France des Lumières, créatrice et rayonnante, n'eut pas été ce qu'elle a été».

les plus puissants de l'Europe d'alors. Nous faisons ici référence au Portugal, à l'Espagne, à l'Angleterre et à la Hollande.

Outre ses priorités politique et économique, ce code poursuivait deux objectifs subsidiaires, à savoir maintenir la discipline de l'église catholique, apostolique et romaine et régler l'état des esclaves. Dès l'article 3²⁰, le Code noir interdit tout exercice public d'autres religions sur l'île tout en imposant le baptême chrétien. Cette interdiction visait entre autres le Vodou²¹, religion des esclaves. Les descentes policières punitives et répétitives, décrites par Moreau de Saint-Méry (1958), lors des cérémonies de Vodou qui se déroulaient en pleine nuit et dans la clandestinité ne font que confirmer cette répression vécue par les esclaves en raison de leur orientation religieuse.

Toujours dans cette même logique punitive, ce code interdit, à l'article 14²², non seulement des funérailles appropriées aux esclaves qui n'ont pas reçu le baptême catholique, mais aussi les définit tous, dans l'article 28²³, comme des «*êtres qui ont leur fin, non en soi, mais en autrui, c'est-à-dire des êtres sujets à propriété et dépourvus de droits*» (Gisler 1981: 31). Dans ce registre, l'Africain devint vite un bien meuble, à l'instar des autres choses mobilières, en bref, un bien que l'on acquiert par contrat de vente, saisie, testa-

20 Interdisons tout exercice public d'autre religion que celle de la catholique, apostolique et romaine ; voulant que les contrevenants soient punis comme rebelles et désobéissants à nos commandements. Défendons toutes assemblées à cet effet ; lesquelles nous déclarons conventicules, illicites et séditieuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les maîtres qui les permettront, ou souffriront à l'égard de leurs esclaves (art. 3).

21 Dans la langue fon, parlée au Bénin, *Vodun* signifie une puissance invisible, redoutable et mystérieuse, ayant la capacité d'intervenir à tout moment dans la vie des humains (Hurbon 1993: 13).

22 «[...] à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés de nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils sont décédés» (art. 14).

23 Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur maître (art. 28).

ment ou même par donation et ce, en vertu des articles 44 et 46²⁴. Cette chosification détermine leur inclusion en tant que victime dans le déroulement de la justice et en même temps les exclut en tant que citoyens. Ayant été définis comme meubles, ces Africains n'ont plus le droit d'ester en justice, d'être témoins tant en matière civile et criminelle²⁵, de commercer²⁶, de posséder quoi que ce soit, de contracter et même de recevoir des dons et de léguer leur héritage à leurs enfants (art. 28).

Si le Code noir, à travers les articles 44 et 46, consolide cette chosification, c'est l'article 12 qui la pérennise en hypothéquant la vie des esclaves avant même leur naissance. Il y est dit que: «Les enfants qui naîtront des mariages entre esclaves, seront esclaves». Les enfants naissant d'un Blanc et d'une esclave n'y échappent pas non plus : «Si le père est libre et la mère esclave, les enfants sont esclaves pareillement» (art. 13). Étant donné que la majorité des femmes vivant à Saint-Domingue était esclave, cet article vient enlever tout simplement toute possibilité aux progénitures de ces dernières d'être libres. Dans cette même logique de chosification, ce code, à l'article 22, leur impose un rationnement alimentaire austère. Il s'agissait de trois cassaves de manioc et de deux livres de bœuf salé par semaine. Cette portion était coupée en deux dans le cas de ceux qui n'avaient pas encore atteint l'âge de 10 ans. De plus,

24 Déclarons les esclaves être meubles (art. 46).

25 Ne pourront les esclaves être pourvus d'offices ni de commissions ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agents par autres que leur maîtres pour gérer ni administrer aucun négoce, ni être arbitres, experts ou témoins tant en matière civile que criminelle (art. 31).

26 Défendons aux esclaves de vendre de la canne-à-sucre pour quelque cause et occasion que ce soit, même avec la permission de leur maîtres, à peine de fouet contre les esclaves, et de dix livres tournois contre leurs maîtres qui l'auront permis, et de pareille amende contre l'acheteur (art. 18 et 19).

la loi imposait des peines si sévères que les propriétaires d'esclaves durent généralement la contourner afin de sauver la vie de leurs esclaves. En fait, de la naissance jusqu'à la mort, ce sont tous les aspects de leur vie qui sont réglés et ce, de manière dommageable, par ce système de justice.

Par une sorte de paradoxe apparent, dans l'article 26, ce même Code noir a permis aux esclaves de porter plainte aux autorités concernées contre les traitements abusifs de leurs maîtres²⁷. Or, pour porter plainte devant le procureur général, ils étaient obligés de sortir de l'habitation de leur maître. Une fois sortis du territoire de leur plantation, le risque d'être arrêtés par la police pour attroupement illégal²⁸ ou pour marronnage²⁹, était très grand. Il est important de souligner que la peine de mort s'inscrivait dans la liste des peines prévues pour ces infractions. Donc, parmi les obstacles que devaient franchir ces esclaves pour avoir accès à la justice officielle, la police en était le premier. Abordons maintenant le rôle de la police dans ce processus de déshumanisation.

27 Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus et entretenus par leurs maîtres selon que nous l'avons ordonné par ces présentes pourront en donner l'avis à notre procureur général et mettre les mémoires entre ses mains, sur lesquelles et même d'office, si les avis lui en viennent d'ailleurs, les maîtres seront poursuivis à sa requête et sans frais, ce que nous voulons être observé pour les crimes et traitements barbares et inhumains des maîtres envers leurs esclaves (art. 26).

28 Défendons pareillement aux esclaves appartenant à différents maîtres, de s'attrouper le jour ou la nuit sous prétexte de noce ou autrement, soit chez l'un de leur maître ou ailleurs, et moins encore dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle (art.16).

29 À ce titre, Debien (1974 : 442) souligne que tout esclave sorti des limites de l'habitation où il vit, risque d'être ramené comme marron, même s'il n'a aucune intention de s'échapper. En cas de récidive, c'était la peine de mort qui s'appliquait.

2 Le rôle de la police dans ce processus de déshumanisation

La police s'était révélée extrêmement sévère à l'égard des esclaves. Pluchon (1980: 114) nous donne une description assez détaillée de la mentalité policière de l'époque: «C'étaient en partie des préposés appartenant à la classe des petits Blancs qui, laissés pour leur compte de la prospérité économique des îles, font mille métiers, servent – sans se vendre – le plus offrant... Chasseurs de marrons, contrôleurs de marchés, fripon à la petite semaine, ils méprisent les Noirs davantage encore, si possible, que les grands Blancs ne les méprisent». À ce titre, l'attitude des policiers vis-à-vis des esclaves était foncièrement caractérisée par des outrages et des excès : le harcèlement, la torture et même la mort étaient pratiques courantes lors de leur intervention. Ces abus se vérifiaient et s'amplifiaient lors des poursuites des esclaves qui ont fui la demeure de leur maître en raison des mauvais traitements subis ou simplement du désir d'être libre. Comme le système définit cette fuite de marronnage, c'est-à-dire une infraction à la loi, les policiers ont pour fonction de ramener mort ou vif l'infacteur. Dans cette optique, plus la poursuite des «marronniers» était longue et ardue, plus l'intervention policière était musclée (Hector et Moïse, 1990). En somme, la relation entre ces Africains et la police n'a jamais été amicale : ces policiers, nous dit Gisler (1981:44), étaient «spécialement détestés des esclaves».

Plus tard, pour des raisons entre autres économiques, la fonction policière est devenue un métier d'esclaves. Par ailleurs, il semblerait que l'attitude de ces policiers-esclaves s'inscrivait dans la même logique punitive de leurs prédécesseurs, comme s'ils se

donnaient comme modèles uniques et ultimes les policiers blancs qui maltrahaient leurs congénères. Ainsi, en vinrent-ils à s'aliéner pour adopter, comme dirait Fanon, la conscience et l'identité du Maître (Fanon, 1952). En bref, ces esclaves-policiers devinrent étrangers à eux-mêmes et à leur propre communauté, en cela qu'ils la maltrahaient encore plus que ne le faisaient les policiers Blancs.

À ce sujet, Labat confirme cette assertion en disant qu' « il n'y a point de gens au monde qui commandent avec plus d'empire et qui se fassent mieux obéir que les nègres » (Debien 1974: 123). Donc, si la couleur de la peau du policier a changé, la fonction répressive de ce métier, paradoxalement, a augmenté d'une façon exponentielle. Cette augmentation exponentielle de la violence infligée à la communauté par les policiers-esclaves vint introduire une nouvelle dimension dans l'hostilité des esclaves à l'endroit des policiers, c'est-à-dire l'antipathie envers les policiers-esclaves. Ces derniers sont perçus comme des traîtres à leur communauté, par conséquent doublement détestés et exclus parce qu'ils sont à la fois policiers et traîtres. À côté de la police, de la loi, les tribunaux constituaient un troisième obstacle à la justice pour les esclaves. Quel a été donc le rôle des tribunaux dans cette déshumanisation ?

3. Le rôle des tribunaux dans ce processus de déshumanisation

Comme le Code noir enlevait aux Africains le droit d'ester en justice tant en matière civile que criminelle, les tribunaux ne fonctionnaient que pour les condamner. Ces tribunaux occupaient

une position tellement partielle que l'historien Gisler n'a pas eu de peine à dire, en faisant référence aux tribunaux de Saint-Domingue, que dans l'administration locale notamment, ce n'est pas un détenteur d'autorité que nous avons rencontré mais un spectateur et bientôt un complice (Gisler 1981: 74).

La majorité des décisions rendues par les tribunaux de Saint-Domingue se sont appuyées sur le Code noir qui affichait une sévérité extrême envers les esclaves. À titre d'exemple, apprécions la peine qui été imposée à un esclave qui a failli frapper une européenne: «Ce dernier a été condamné à être rompu vif, en place publique... et d'y demeurer, la face tournée vers le ciel tant qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie» (Sala-Molins 1987 : 158). Ces décisions judiciaires, foncièrement inéquitables et austères, jumelées au caractère déshumanisant et sévère de la loi, de la brutalité constante de la police, ont été à l'origine de l'émergence d'une certaine inimitié à l'égard du système pénal.

En replaçant cette inimitié dans son contexte historique, il apparaît qu'il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau. Dès 1791, date de la Révolte des Esclaves qui va amener à l'indépendance d'Haïti, Toussaint Louverture, chef des insurgés et père de la nation, instaura un régime policier pour forcer les Noirs à travailler la terre (Moïse 2001). Cette répression policière, nous tenons à le rappeler, s'est poursuivie tout au long de l'histoire d'Haïti. Sous le régime des Duvalier, elle s'était accentuée : élimination des opposants politiques, expropriations, expulsions du territoire national, torture, intimidation, enlèvements et emprisonnements arbitraires caractérisaient l'intervention policière. Il faut comprendre, souligne Hurbon, qu'au cours de ce régime 40 % des Fonds publics passent au service des instruments de répression mais que seuls les grands chefs de police (ou tonton-ma-

coutes) sont régulièrement payés. Quant aux petits tonton-macoutes de pacotille – ils sont 40 000 d’après les déclarations officielles – ils se paient leur propre salaire, en saisissant arme au poing, biens, femmes et revenus de n’importe qui [...] (Hurbon 1982: 37). Sous ce régime, marqué par un contrôle policier austère, les arrestations arbitraires se pratiquaient souvent selon l’humeur de certains tonton-macoutes (Hurbon 1982). Dans ce contexte, l’arrestation policière est en général une mise en scène caractérisée par une brutalité extrême visant à humilier publiquement le suspect devant les siens et dissuader les autres. Plusieurs sont sortis estropiés de cette expérience. Ceux qui ont subi ou ont été témoins de ce type de traitements en sont profondément marqués. C’est de cette expérience récente qu’émerge chez les Haïtiens d’aujourd’hui le sentiment hostile envers les policiers³⁰ et plus précisément à l’égard des policiers haïtiens. À ce sujet, les polices québécoises comptent dans leurs rangs plusieurs policières et policiers haïtiens qui se retrouvent dans une situation inconfortable vis-à-vis de la « communauté haïtienne » (Benoit 1998)³¹.

30 Les deux poursuites engagées par des groupes de parents haïtiens contre des policiers de la Communauté urbaine de Montréal dans les quartiers de St-Michel et de Montréal-Nord sont des exemples frappants de la relation conflictuelle existant entre cette communauté et la police.

31 D’une part, on s’arrange dans la communauté pour ne pas être en contact avec les policiers noirs d’origine haïtienne en ne les invitant pas, par exemple, dans les activités communautaires où ils pourraient servir de modèles aux jeunes. Quand ces policiers interviennent dans des conflits familiaux, ils sont très souvent considérés comme des gens que le système utilise pour exécuter des basses tâches qui attireraient des soupçons racistes si elles étaient accomplies par un policier blanc. Très souvent, ils font face à des moqueries en créole mais voilées telle que : « Cé voyé yo voyé » ou, c’est-à-dire « Tu ne décides rien de ton propre chef, tu n’es qu’un exécutant ». Ils sont même perçus comme étant plus sévères que les policiers blancs, d’où le fameux dicton : « Police nouè pi di que police blanc » signifie que les « policiers haïtiens sont plus sévères que les policiers blancs ». En bref, ils sont perçus comme des gens qui, pour un travail lucratif, oublient qu’ils sont Haïtiens. D’autre part, quand il y a interaction entre certains membres de la communauté haïtienne et les policiers d’origine haïtienne, on leur demande d’être plus flexibles envers la communauté haïtienne, des traitements de faveur, d’aller même contre le système pour lequel ils travaillent en leur rappelant qu’ils sont avant tout Haïtiens.

Cette méfiance s'est poursuivie tout au long de l'histoire d'Haïti. À ce titre, les vieux dictons populaires tels que «Militè pas gin zanmi», «Militè pas zanmi civil», c'est-à-dire «les militaires³² ou policiers n'ont pas d'amis» et «les militaires ou policiers ne sont pas les amis des civils» ou encore «Pa konnin pa alé la jystice», signifiant: «Mieux vaut prétendre n'avoir aucune connaissance d'une affaire que de se retrouver devant la justice», expriment clairement la méfiance et même l'antipathie qui règne dans la perception populaire à l'égard du système de justice pénale. Ces adages ne sont pas sans importance. Durkheim a tellement bien compris l'importance des maximes qu'il n'a eu aucune peine à affirmer qu'elles sont:

L'expression condensée d'une idée ou d'un sentiment collectif. Il est même impossible qu'il y ait des croyances ou des sentiments de cette nature sans qu'ils se fixent sous cette forme. Comme toute pensée tend vers une expression qui lui soit adéquate, si elle est commune à un certain nombre d'individus, elle finit nécessairement par se refermer dans une formule qui leur est également commune. Toute fonction qui dure se fait un organe à son image (Durkheim1960 : 145).

Effectivement, ces adages sont la quintessence de la perception populaire des Haïtiens envers le système pénal. Dans le con-

32 Nous reconnaissons que la synonymie établie entre les termes militaire et police risque de créer une confusion. Toutefois, elle s'explique par le fait qu'en Haïti la fonction de la police a toujours été occupée par les militaires. La police s'est formellement séparée de l'armée le 30 octobre 1994, en vertu d'une exigence de la Constitution haïtienne de 1987 (Samedy 1997).

texte, poursuivre une personne en justice, chez les Haïtiens et par voie de conséquence chez les Québécois et Québécoises d'origine haïtienne, équivaut à se faire des ennemis pour la vie. Même la participation au jury était également boudée par la plupart des Haïtiens. D'ailleurs, c'était pour contrer cette opposition à la participation au processus judiciaire que le législateur haïtien a inséré au paragraphe 5 de l'article 9 de la Constitution de 1876, et dans les autres Constitutions postérieures, la fameuse menace de la perte de citoyenneté dans le cas de ceux qui refusaient de faire partie du jury: «La qualité de citoyen d'Haïti se perd : par la suite d'un jugement constatant le refus de faire partie d'un jury» (Janvier 1960 T1: 302).

Par conséquent, après un survol historique de l'animosité des esclaves africains de Saint-Domingue et des citoyens haïtiens sous le régime des Duvalier (1957-1986) contre la police et les tribunaux, il faut s'attendre à ce que leurs descendants aussi bien en Haïti qu'à l'extérieur, par la force de la mémoire collective, nourrissent aussi un ressentiment vis-à-vis de la police.

Qu'en est-il aujourd'hui de cette inimitié des Québécois d'origine haïtienne envers le système pénal ? Pour mieux appréhender ce phénomène, nous avons choisi une démarche théorique qui s'inscrit à la fois dans les perspectives wébérienne et luhmannienne dans la mesure où elle s'articule autour des concepts de « compréhension » et de « communauté ». Il est ici question de compréhension de l'action des agents à partir de leur valeur et leur rapport au monde (Weber 1977). Par définition, la valeur est attachée à une culture dans laquelle elle trouve sens. Et le foyer de toute culture est la communauté. Dans cette perspective, la « communauté » est définie comme une différence culturelle construite

et maintenue par la communauté elle-même. C'est cette distinction qui lui permet d'exister à l'intérieur d'un système social plus large qui est la société dans laquelle elle évolue (Luhmann 1981). Dans cette logique, la compréhension du sentiment d'hostilité des Québécois d'origine haïtienne envers le système de justice pénal se donne par le biais de leur valeur culturelle, de leur histoire ancestrale et récente dont leur communauté en est la gardienne par excellence puisque c'est elle qui assure le transfert de la mémoire historico-culturelle aux Québécois d'origine haïtienne. Cette communauté doit son existence à la distinction qu'elle établit, dans le cas qui nous concerne, entre sa représentation historico-culturelle du système pénal et celle de la société québécoise dont le moyen officiel de résoudre les conflits est le système pénal.

La méthodologie adoptée dans cet article est une approche qualitative utilisant l'entretien non-directif de type individuel. Ce choix nous permet, d'une part, d'interviewer un nombre assez réduit mais diversifié de personnes, et, d'autre part, de mener des entretiens en profondeur, c'est-à-dire d'obtenir le plus d'informations possible sur chaque interviewé pour arriver à une saturation interne. Il s'agit en fait d'un échantillon non probabiliste, c'est-à-dire que le choix des sujets à interroger n'est pas dû au hasard (Dépelteau 2000). C'est aussi une forme d'échantillon par homogénéisation. Par définition, l'échantillon par homogénéisation est le fait de choisir une partie d'un milieu relativement homogène et organisé par le même ensemble de rapports socioculturels (Bertaux cité dans Pires 1997). Cet échantillon est composé d'une vingtaine de jeunes hommes d'origine haïtienne, âgés dans la vingtaine et dont douze ont été en prison. L'absence de femmes dans cet échantillon

s'explique par le nombre restreint de femmes (et en plus haïtiennes) prises dans l'engrenage du système de droit criminel. Cette forme d'échantillon est articulée par le biais de la technique de « boule de neige ». Cette technique suppose que le chercheur, grâce à un premier informateur, trouve l'accès au prochain, procédant ainsi par contacts successifs (Pires 1997: 160). L'entretien porte sur le sentiment d'hostilité qu'on retrouve chez les Québécois d'origine Haïtienne envers le système de justice. Pour illustrer cette démarche, nous leur avons demandé de nous parler de leur expérience quotidienne avec la police, de leur perception de la police, des tribunaux et de la prison.

4. Sentiment d'hostilité des Haïtiens et des Québécois d'origine haïtienne envers le système pénal : phénomène dépassé ou toujours actuel ?

L'hostilité des Québécois d'origine haïtienne envers le système pénal est encore plus actuelle que jamais. Il suffit de se référer aux témoignages des jeunes Québécois d'origine haïtienne vivant dans certaines régions du Montréal métropolitain tels que Montréal Nord, Saint-Michel et Rivière des Prairies pour se rendre compte de leur perception négative du système de justice. Voici la version des participants. Édouard³³ raconte en ces termes son expérience avec la police: «J'habitais à Rivière des Prairies. On dirait que leur travail était de nous empêcher de circuler sur le territoire. On n'avait

33 Les noms utilisés dans cette publication sont fictifs en vue de protéger l'anonymat des participants.

pas le droit de sortir dehors avec des amis. Par exemple rester sur le parc pendant la journée. Aussitôt qu'on commençait à avoir du fun, ils étaient là pour nous questionner, nous fouiller et nous chasser». Justin continue dans la même logique d'harcèlement:

Ils nous suivaient partout. Ils savaient même les Clubs où nous allons (sic). Ils s'arrangent pour nous intercepter à la sortie. Devant tout le monde, ils prétendent vérifier notre taux d'alcool. Après, c'était autre chose. Eh là, les interrogatoires, les fouilles recommençaient. Ils profitaient de l'occasion pour vérifier si l'on n'avait pas des tickets non payés, si l'on n'avait pas un mandat contre nous. Ils nous faisaient honte devant nos blondes, surtout quand elles étaient blanches. En même temps, nos copains blancs font la même chose que nous et ils n'avaient pas de problèmes avec la police. Quand on est avec eux, les policiers nous arrêtent nous et les laissent partir. Quand nos amis essaient de nous défendre, les policiers leur disent que ce ne sont pas de leurs affaires et que nous sommes des gars qui ont des problèmes avec la police et qu'ils devraient arrêter de nous fréquenter pour ne pas avoir de problèmes à leur tour.

Jean affirme même qu'il est moins bien traité par les policiers qu'un étranger qui est fraîchement arrivé au Canada alors qu'il est né dans ce pays : «Merde, je suis né dans ce pays, nos parents sont venus d'Haïti. Moi, je ne connais pas encore Haïti. Et pourtant ces policiers me traitent comme si j'étais un étranger. Pas n'importe quel étranger. Je vois des Blancs qui viennent à peine d'arriver au Canada, eux, ils sont plus respectés que nous».

Écoutons la façon dont la police est perçue par ces jeunes, leurs parents ainsi que le voisinage:

Pendant longtemps j'ai caché à mes parents comment les policiers me persécutaient. Je ne voulais pas leur faire de la peine. Je sais ce qu'ils pensent de la police. Ils me disent toujours de rester loin de ces gens-là. Ils ne voulaient pas que la police vienne chez nous pour me questionner. Pour eux, c'est une honte. Ils ne voulaient pas aussi s'exposer au mépris des voisins haïtiens. Tu sais, ce n'est pas bien vu dans la communauté que la police vienne chez vous. Ça peut pousser les gens à penser que tu attires des problèmes dans le quartier ou que tu travailles pour la police et contre la communauté (Pierre).

Comment les policiers d'origine haïtienne sont-ils perçus par ces jeunes ?

Alphonse répond que:

Les policiers d'origine haïtienne ne sont pas différents des policiers blancs, ils sont même pires. Ils parlent créole comme nous, ils sont Haïtiens comme nous, ils devraient nous comprendre mieux que les policiers Blancs. Ils s'en fichent de nous. Ils nous comprennent quand on parle créole. Quand on parle mal des policiers blancs, ils traduisent aux policiers blancs ce que nous disons. Ça joue contre nous, puisque les policiers blancs réagissent plus dur envers nous. Ça joue contre nous aussi quand on va en cour. Ces policiers haïtiens viennent témoigner contre nous. Le juge a tendance à les croire puisqu'ils parlent la même langue que nous, puisqu'ils sont des Haïtiens comme nous, donc, ils nous connaissent mieux que

les policiers blancs. C'est ainsi que plusieurs d'entre nous ont fait la prison. Je ne sais pas ce qu'ils veulent prouver, aussitôt qu'il y a un problème, ils se dépêchent pour nous brasser comme s'ils étaient en Haïti. Aussitôt qu'ils portent cet uniforme, on dirait qu'ils ne sont plus des Haïtiens, ils n'ont aucune compassion pour nous. On dirait qu'ils ont vendu leur âme au diable.

Nestor partage une conversation qu'il a eue avec un policier d'origine haïtienne:

Un jour, j'ai même dit à un policier haïtien d'arrêter de m'achaler et d'aller emmerder les Blancs puisque les policiers blancs sont déjà sur notre dos. Je lui demande s'il a peur d'aller harceler les Blancs, s'il est policier seulement pour les Noirs. Il n'était pas content. Il m'a menacé de m'écraser comme un insecte la prochaine fois qu'il me rencontre sur la rue. J'étais avec un vieux haïtien, c'est pour ça qu'il ne m'a pas frappé. Ces policiers d'origine haïtienne, qu'ils soient des agents double en civils ou en uniforme, on les appelle des « Tripote » dans la communauté, c'est-à-dire des gens dont il faut se méfier, parce qu'ils passent leur temps à surveiller les affaires des gens pour aller les rapporter à leurs chefs. Ce sont des gens qui sont prêts à vendre leur mère pour leur salaire. Tu sais à Montréal qu'il est difficile pour un Noir de trouver un bon travail. Quand ils en trouvent un, ils sont prêts à tuer pour ce travail. Ce sont des traîtres, des vendus, des chiens. On les a à l'œil.

Quelle est la perception de ces jeunes de la cour et de la prison?

La cour, dit Robert, «c'est une vraie farce. J'ai l'impression que le juge m'a condamné pour ma façon de m'habiller et de parler que pour ce qu'on m'accusait (sic)». Et à Samson de renchérir:

Il n'y a pas de justice à la cour. Les policiers le savent très bien. Ce sont eux qui accusent. Pour une seule chose, ils trouvent toujours une façon pour t'accuser pour mille choses. Tu ne peux jamais t'en sortir. Très souvent, les juges ne mettent pas en doute la parole des policiers. Ils travaillent ensemble contre nous. C'est pour ça que les policiers nous disent on se reverra en cour. Ils savent que les chances qu'on soit condamné sont grandes.

Éric, pour sa part, soulève l'aspect économique de la justice:

La justice est quelque chose qu'on achète comme toutes les autres choses. Pour gagner en cour, il faut avoir un bon avocat. Pour avoir un bon avocat, il faut avoir les moyens pour le payer. La première question que l'avocat te demande est combien d'argent as-tu ? Et comme nous n'avons pas beaucoup d'argent dans la communauté, on n'arrive même pas à avoir assez d'argent pour payer la caution demandée. Donc, même si on est innocent, on finit par aller en prison.

Concernant la prison, Walter déclare: «En prison, on n'a pas la vie facile. On se fait crier des noms, on se fait provoquer. Comment ne pas réagir quand tu te fais appeler « sale nègre » par un gardien?» Sébastien pense que:

Peu importe ce que tu fais, de la manière que tu te comportes (sic), quand ils veulent t'avoir, les gardiens vont t'avoir. Ils s'arrangent avec des détenus blancs qui te rendent la vie difficile. Une fois que tu perds patience, tu commets une gaffe et ils interviennent en force. Crois-moi, ils ne vont pas te ménager. Une fois, je me suis fait courtiser par un autre détenu pendant des jours jusqu'à ce que je perds (sic) le contrôle. Je ne suis pas une tapette, je ne peux pas me laisser toucher par un autre gars. Il m'a dit qu'il voulait goûter à mon steak bronzé. J'avais averti le gardien de ce problème. Ça semblait l'amuser. Quand j'ai sacré une volée au gars, il était le premier à me maltraiter.

En parlant des gardiens de prison, Manuel conclut en disant : «Ils réduisent mes heures de visite, ils intimident ceux qui viennent me voir. Une fois, ils ont dit à mon ami qui était venu me voir qu'il doit dormir en prison parce qu'il a dépassé son temps de visite et que la prison est fermée. Vous savez, ça lui a vraiment fait mal. Il n'est plus revenu me voir».

Le moins que nous puissions dire de ces témoignages, c'est qu'ils dressent un tableau assez sombre des relations existant entre le système de justice et certains Haïtiens à Montréal. Ces données ne signifient pas que tous les membres de la communauté haïtienne réagissent de la même façon envers le système pénal, mais il est possible de trouver ici un « capital culturel » de cette communauté qui est encore disponible et, à l'occasion, activé. Ces témoignages viennent confirmer que des Québécois d'origine haïtienne sont encore hostiles au système de justice pénal.

Conclusion

En somme, la rencontre des Africains avec le droit formel à Saint-Domingue fait ressortir la capacité de ce système à déshumaniser l'autre par le biais d'une simple définition. À travers ses lois, ses polices et ses tribunaux, ce système de justice pénale définit les Africains comme des biens meubles, les traite eux, leurs femmes et leurs enfants en tant que tels, leur impose, au mieux, un rationnement alimentaire austère, au pire, les oblige à ne se nourrir que de la canne-à-sucre et finalement à n'avoir pour vêtements que des guenilles (Debien 1974). Encore aujourd'hui les conditions de vie précaires que leur impose la loi, la brutalité policière qu'ils endurent, les décisions inéquitables des tribunaux à leur égard et la sévérité des peines qui en résulte forment le foyer d'émergence d'un sentiment antipathique que cultivent la plupart des Haïtiens vis-à-vis de ce système de justice. C'est aussi et surtout en ce sens qu'il faut comprendre la représentation du système pénal chez les Haïtiens.

Ce sentiment hostile à l'endroit du système de justice pénale s'avère plus ancien que l'explication policière qui la situe dans le contexte des régimes des Duvalier ; il remonte, au 17^e siècle, à la victimisation historico-esclavagiste des Africains devenus Haïtiens, administré par le biais du système de justice pénale qui était, dans ce cas-ci, un instrument de domination du système esclavagiste français. Cette hostilité se vérifie amplement à travers le caractère austère du Code noir, la sévérité des peines imposées par les tribunaux, la persistance de la brutalité policière tout au long de l'histoire de ce pays, la présence de la menace de perte de citoyenneté dans plusieurs Constitutions haïtiennes après l'Indépendance

du 1^{er} janvier 1804 contre ceux qui ne veulent pas participer dans le processus judiciaire. Elle se vérifie aussi dans les maximes populaires qui en sont la quintessence et dans la position inconfortable dans laquelle se trouvent les policières et policiers québécois d'origine haïtienne face à leur « communauté ». Elle se vérifie enfin par les témoignages des participants à notre étude.

Bibliographie

- BENOIT, E. (1998): *Les policiers et policières noir(e)s d'origine haïtienne. Étude exploratoire sur les pratiques de travail*. Ottawa: Thèse de Maîtrise présentée au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa.
- DEBIEN, G. (1974): *Les esclaves aux Antilles françaises (XVIIe-XVIIIe)*. Basse-Terre: Société d'histoire de la Guadeloupe.
- DÉPELTEAU, F. (2000): *La démarche d'une recherche en sciences humaines. De la question de départ à la communication des résultats*. Québec: Les Presses de l'Université Laval.
- DEVAU, J. M. (1994): *La France aux temps des négriers*. Paris: France – Empire.
- DURKHEIM, É. (1973): *De la division du travail social*. Paris: PUF.
- FANON, F. (1952): *Peau noire, masques blancs*. Paris : Éditions du Seuil.
- GISLER, A. (1981): *L'Esclavage aux Antilles françaises (XVIIe-XVIIIe)*. Contribution aux problèmes de l'esclavage. Paris : Karthala.

- HECTOR, M. ET MOÏSE, C. (1990): *Colonisation et esclavage en Haïti. Le Régime colonial français à Saint-Domingue*. Port-au-Prince : Nouvelles Éditions Henry Deschamps et Montréal, CIDICA.
- HURBON, L. (1983): *Les mystères du vaudou*. Paris : Gallimard.
- JOSEPH JANVIER (1960): *Les Constitutions d'Haïti*. Tome 1, Paris: Flammarion.
- LUHMANN, N. (1981): «Communication about Law and Interaction Systems», En: K.Knorr-Cetina
- A. V. CICOUREL (eds.): *Advances in Social Theory and Methodology: Towards an integration of Micro- and-Macro- Sociologies*. Boston, London : Routledge & Kegan Paul.
- MOÏSE, C. (2001): *Le projet national de Toussaint Louverture et la Constitution de 1801*. Montréal : CIDICA.
- MOREAU DE SAINT-RÉMY, (1958): *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle*. Paris : Société française d'histoire d'Outremer.
- PIRES, A. (1997): «La méthode qualitative en Amérique du Nord: un débat manqué (1918-1960)», En : *Sociologie et sociétés*. Vol. XIV, No.1, 16-29.
- PLUCHON, P. (1991): *Histoire de la colonisation française*. Paris: Fayard.
- SAMEDY, J. B. M. (1997): *Mutation et persistance de la structure sociale de Saint-Domingue - Haïti (1784-1994), essai sur la question agraire haïtienne*. Ottawa : Éditions Legas.
- THIBAU, J. (1989): *Le temps de Saint-Domingue*. Paris : Éditions Jean-Claude Lattès.
- WEBER, M. (1977): *Économie et société*. Paris: Plon.